

13. FIN DU CONTRAT D'ALTERNANCE

Le contrat d'alternance est un contrat à durée déterminée. Il prend fin de plein droit à la date prévue par le contrat ou de manière anticipée pour d'autres motifs.

A. FIN DE PLEIN DROIT

Le contrat d'alternance prend fin de plein droit :

- au terme de la durée fixée (date indiquée à l'article 9) ;
Remarque : la durée initiale du contrat peut être prolongée par un avenant pour permettre à l'apprenant de terminer sa formation.
- lorsque l'agrément de l'entreprise est retiré ;
- en cas de décès de l'apprenant ou de la personne signataire pour l'entreprise.

B. MOTIFS DE RUPTURE ANTICIPÉE

Après concertation avec le référent et conciliation^(*) entre les parties, le contrat prend fin dans les cas suivants :

1. Par la volonté d'une ou des parties.
2. Immédiatement, en cas de force majeure (événement imprévisible).
3. En cas de cessation d'activité, de faillite, de fusion, de scission, de cession, d'absorption de l'entreprise ou de changement de statut d'entreprise.
4. En cas de manquement grave de la part de l'apprenant ou de l'entreprise.
5. Lorsqu'il existe des doutes sérieux quant au fait que la formation puisse se terminer.
6. En cas de dénonciation de la non-exécution du plan de formation par l'apprenant (à défaut d'une régularisation par ce dernier dans les 2 mois suivant une conciliation).
7. Lorsque l'exécution du contrat est suspendue pendant plus de six mois.

^(*) Le référent doit organiser une phase de conciliation préalablement à une rupture de contrat dans les cas 1, 3, 5, 6.

C. MODALITÉS DE RUPTURE

→ En cas de rupture unilatérale (licenciement ou démission)

Il peut s'agir soit de prester le préavis, soit de percevoir une indemnité de rupture équivalent à la période du préavis. Le préavis est fixé à 14 jours (7 jours en période d'essai). Il sort ses effets le lendemain d'une notification écrite remise soit en main propre (avec accusé de réception signé par la partie qui reçoit le préavis), soit par lettre recommandée prenant effet le 3^e jour ouvrable suivant son expédition.

Remarque : lors d'un licenciement, la période de préavis est prolongée en cas de maladie, d'accident du travail, de vacances annuelles, de détention préventive/travaux d'intérêt général et de jours de repos compensatoires.

- **En cas de rupture de commun accord**
Les parties peuvent convenir de mettre fin au contrat avec ou sans préavis/indemnités.
- **En cas de dénonciation par l'opérateur de formation de la non exécution du plan de formation**
La dénonciation se fait par lettre recommandée ou par voie d'huissier. L'opérateur transmet immédiatement une copie de la lettre à l'entreprise. Cette dénonciation met fin au contrat d'alternance sans préavis ni indemnités.
- **En cas de manquement grave**
La notification de la faute grave doit être signalée dans les 3 jours ouvrables suivants la faute et mentionner les faits précis la justifiant. La charge de la preuve revient à la partie invoquant la faute grave. Cette notification entraîne une rupture immédiate sans préavis ni indemnités.
- **En cas de risque sérieux quant au fait que la formation puisse être terminée**
Avant la conciliation, les motifs de l'éventuelle résiliation sont notifiés à l'autre partie et au référent. S'il n'y a pas de conciliation ou si elle est un échec : les modalités de la rupture unilatérale du contrat s'appliquent.

D. INFORMATIONS UTILES

- Sur le site de l'OFFA <https://www.formationalternance.be> se trouvent :
 - des explications détaillées sur le contrat d'alternance (onglet « Vademecum ») ;
 - le modèle officiel du contrat d'alternance (onglet « Vade-mecum ») ;
 - des fiches synthétiques sur le contrat d'alternance et sur la suspension du contrat d'alternance (onglet « Outils ») ;
 - un glossaire général (onglet « Outils »).
- Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à solliciter l'OFFA par téléphone au 02 674 29 69 ou par mail à l'adresse info@offa-oip.be